ORGANISATION MONDIALE

DU COMMERCE

G/SPS/GEN/79925 septembre 2007

(07-4038)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

RÉGIME DE CERTIFICATION APPLICABLE AUX IMPORTATIONS DE BOVINS ET DE CERTAINS PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DANS LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES AU REGARD DE DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES ENCÉPHALOPATHIES SPONGIFORMES TRANSMISSIBLES

Communication des Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 19 septembre 2007, est distribuée à la demande de la délégation des <u>Communautés européennes</u>.

Table des matières

1.	BUT DE LA PRESENTE COMMUNICATION	••••• 4
II.	GÉNÉRALITÉS	2
III.	CERTIFICATION PRESCRITE POUR LES IMPORTATIONS DE BOVINS VIVANTS DANS LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	4
A.	Pays ou région à risque d'ESB négligeable	4
B.	Pays ou région à risque d'ESB contrôlé	4
C.	Pays ou région à risque d'ESB indéterminé	4
IV.	CERTIFICATION PRESCRITE POUR LES IMPORTATIONS DE PRODUITS D'ORIGINE BOVINE, OVINE ET CAPRINE DANS LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	5
A.	Pays ou région à risque d'ESB négligeable	
B.	PAYS OU RÉGION À RISQUE D'ESB CONTRÔLÉ	
C.	Pays ou région à risque d'ESB indéterminé	6
V.	CERTIFICATION PRESCRITE POUR LES IMPORTATIONS DE SOUS- PRODUITS ANIMAUX ET DE PRODUITS TRANSFORMÉS D'ORIGINE BOVINE, OVINE ET CAPRINE QUI EN SONT DÉRIVÉS DANS LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	7
VI.	TEXTES LÉGISLATIFS MENTIONNÉS (PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE) ET LIENS PERMETTANT DE LES CONSULTER	

RÉGIME DE CERTIFICATION APPLICABLE AUX IMPORTATIONS DE CERTAINS PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE EN PROVENANCE DE PAYS TIERS AU REGARD DE DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES ENCÉPHALOPATHIES SPONGIFORMES TRANSMISSIBLES

I. BUT DE LA PRÉSENTE COMMUNICATION

1. Le but de la présente communication est de préciser le régime de certification (les modèles de certificats) qui devrait (devraient) être accompagné(s) d'une attestation additionnelle concernant l'ESB. Après la simplification récente de la législation des Communautés européennes (CE) (voir le document G/SPS/GEN/742), y compris l'adoption du système de catégorisation des pays selon les risques d'ESB, établi par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), la Commission européenne a décidé, afin d'éviter les perturbations des échanges, de maintenir le régime de certification actuel jusqu'à ce que les CE aient mis à jour les modèles de certificats d'importation. Le point VI indique clairement les références aux textes législatifs de référence.

II. GÉNÉRALITÉS

- 2. Dans leur communication portant la cote G/SPS/GEN/489 (datée du 18 mai 2004) les Communautés européennes ont informé leurs partenaires commerciaux de la mise en place de TRACES, un nouveau système informatisé conçu pour améliorer la gestion des mouvements d'animaux tant en provenance de l'extérieur qu'à l'intérieur des Communautés européennes en réduisant les formalités administratives pour les produits importés. Pour rendre ce système opérationnel, les Communautés européennes ont notifié, dans la communication G/SPS/GEN/742 (datée du 1^{er} décembre 2006), une vaste simplification consistant à regrouper de nombreux certificats en deux textes seulement et à supprimer plus d'une centaine d'actes juridiques. Les deux actes simplifiés, entrés en vigueur le 1^{er} mai 2007, sont les suivants:
- a) Décision 2006/696/CE de la Commission, du 28 août 2006, établissant une liste des pays tiers en provenance desquels les volailles, les œufs à couver, les poussins d'un jour, les viandes de volaille, de ratite et de gibier à plumes sauvage, les œufs et ovoproduits et les œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés peuvent être importés et transiter dans la Communauté, ainsi que les conditions applicables en matière de certification vétérinaire, et modifiant les Décisions 93/342/CEE, 2000/585/CE et 2003/812/CE (J.O. L 295 du 25.10.2006, pages 1 à 76); et
- b) Règlement (CE) n° 1664/2006 de la Commission, du 6 novembre 2006, modifiant le Règlement (CE) n° 2074/2005 en ce qui concerne les mesures d'application relatives à certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et abrogeant certaines mesures d'application (J.O. L 320 du 18.11.2006, pages 13 à 45).
- 3. La Commission européenne a ensuite adopté, le 25 juin 2007, le Règlement (CE) n° 722/2007 modifiant le Règlement (CE) n° 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (J.O. L 164 du 26.06.2007, pages 7 à 23) notifié dans le document G/SPS/N/EEC/72/Add.2 (daté du 4 mai 2007) qui met en conformité avec l'OIE le système de catégorisation par les CE des pays selon le risque d'ESB, les classant tous dans les catégories "à risque d'ESB négligeable", "à risque d'ESB contrôlé" ou "à risque d'ESB indéterminé" et introduisant des règles commerciales en fonction de chaque catégorie de risque. Ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2007. Le 29 juin 2007, une catégorisation de pays selon le statut au regard du risque d'ESB a été établie: Décision de la Commission 2007/453/CE du 29 juin 2007 déterminant le statut au regard de l'ESB des États membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB (J.O. L 172 du 30.06.2007, pages 84 à 86).

- 4. Depuis l'entrée en vigueur de ces nouveaux actes juridiques, les modèles de certificats d'importation des CE doivent être modifiés pour inclure les attestations additionnelles relatives à l'ESB. Cependant, la Commission européenne a décidé de maintenir, en attendant la mise à jour de ces modèles et pour prévenir toute perturbation des échanges commerciaux, le régime de certification en vigueur à condition que les modèles de certificats actuels soient accompagnés des attestations additionnelles relatives à l'ESB, telles qu'elles sont définies aux chapitres B, C et D de l'annexe IX du Règlement (CE) n° 999/2001 et décrites ci-après.
- 5. Les modèles de certificats qui devraient être accompagnés d'une attestation additionnelle relative à l'ESB sont déterminés par les textes suivants:
 - a) Décision 79/542/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 établissant une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches (J.O. L 146 du 14.06.1979, pages 15 à 17) telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu;
 - b) Décision de la Commission 2005/432/CE du 3 juin 2005 établissant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les modèles de certificats pour l'importation de produits à base de viande destinés à la consommation humaine en provenance de pays tiers et abrogeant les Décisions 97/41/CE, 97/221/CE et 97/222/CE (J.O. L 151 du 14.06.2005, pages 3 à 18) telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu;
 - c) Décision de la Commission 2000/572/CE du 8 septembre 2000 définissant les conditions de police sanitaire, les conditions sanitaires et la certification vétérinaire pour les importations de viandes hachées et de préparations de viandes en provenance de pays tiers et abrogeant la Décision 97/29/CE (J.O. L 240 du 23.09.2000, pages 19 à 24) telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu;
 - d) Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les Règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les Règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 (J.O. L 338 du 22.12.2005, pages 27 à 59) tel qu'il a été modifié en dernier lieu;
 - e) Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (J.O. L 273 du 10.10.2002, pages 1 à 95) tel qu'il a été modifié en dernier lieu. (S'agissant de ce dernier texte, il convient de noter qu'aucune modification spécifique n'est prévue pour intégrer l'attestation additionnelle relative à l'ESB dans les certificats); et
 - f) Modèles de certificats des États membres des CE établis conformément à la Directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre I^{er} de la Directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la Directive 90/425/CEE (J.O. L 62 du 15.03.1993, pages 49 à 68) définissant les prescriptions en matière d'importation applicables au saindoux et aux graisses fondues.

6. En fonction des produits concernés, les règles qui s'appliqueront sont indiquées aux points III à V ci-dessous. Les textes législatifs mentionnés sont énumérés au point VI.

III. CERTIFICATION PRESCRITE POUR LES IMPORTATIONS DE BOVINS VIVANTS DANS LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

- A. PAYS OU RÉGION À RISQUE D'ESB NÉGLIGEABLE
- 7. Les importations de bovins en provenance d'un pays ou d'une région à risque d'ESB négligeable feront l'objet de la présentation d'un certificat zoosanitaire attestant ce qui suit:
 - a) les animaux sont nés et ont été détenus en permanence dans un pays ou une région classé, conformément à l'article 5 2) du Règlement (CE) n° 999/2001, comme pays ou région à risque d'ESB négligeable;
 - b) les animaux sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine et ne sont pas des bovins exposés, tels qu'ils sont décrits au chapitre C, partie I, point 4) b) iv) de l'annexe II; et
 - c) s'il y a eu des cas autochtones d'ESB dans le pays concerné, les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été effectivement respectée ou après la date de naissance du dernier cas autochtone d'ESB s'il est né après la date d'interdiction relative aux aliments pour animaux.
- B. PAYS OU RÉGION À RISQUE D'ESB CONTRÔLÉ
- 8. Les importations de bovins en provenance d'un pays ou d'une région à risque d'ESB contrôlé feront l'objet de la présentation d'un certificat zoosanitaire attestant ce qui suit:
 - a) le pays ou la région est classé, conformément à l'article 5 2) du Règlement (CE) n° 999/2001, comme pays ou région à risque d'ESB contrôlé;
 - b) les animaux sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine et ne sont pas des bovins exposés, tels qu'ils sont décrits au chapitre C, partie II, point 4) b) iv) de l'annexe II; et
 - c) les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été effectivement respectée ou après la date de naissance du dernier cas autochtone d'ESB s'il est né après la date d'interdiction relative aux aliments pour animaux.
- C. PAYS OU RÉGION À RISQUE D'ESB INDÉTERMINÉ
- 9. Les importations de bovins en provenance d'un pays ou d'une région à risque d'ESB indéterminé feront l'objet de la présentation d'un certificat zoosanitaire attestant ce qui suit:
 - a) le pays ou la région n'a pas été classé conformément à l'article 5 2) du Règlement (CE) n° 999/2001 ou a été classé comme pays ou région à risque d'ESB indéterminé;
 - b) les animaux sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine et ne sont pas des bovins

- exposés, tels qu'ils sont décrits au chapitre C, partie II, point 4) b) iv) de l'annexe II; et
- c) les animaux sont nés au moins deux ans après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été effectivement respectée ou après la date de naissance du dernier cas autochtone d'ESB s'il est né après la date d'interdiction relative aux aliments pour animaux.

IV. CERTIFICATION PRESCRITE POUR LES IMPORTATIONS DE PRODUITS D'ORIGINE BOVINE, OVINE ET CAPRINE DANS LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

- 10. Les produits ci-après d'origine bovine, ovine et caprine, tels qu'ils sont définis par le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil, seront soumis aux conditions définies dans les sections B, C et D selon la catégorie de risque d'ESB dans laquelle le pays d'origine est classé:
 - a) viandes fraîches,
 - b) viandes hachées et préparations de viandes,
 - c) produits à base de viande,
 - d) graisses animales fondues,
 - e) cretons, et
 - f) gélatine.

A. PAYS OU RÉGION À RISQUE D'ESB NÉGLIGEABLE

- 11. Les importations de produits d'origine bovine, ovine et caprine visés dans la section A en provenance d'un pays ou d'une région à risque d'ESB négligeable feront l'objet de la présentation d'un certificat zoosanitaire attestant ce qui suit:
 - a) le pays ou la région est classé, conformément à l'article 5 2) du Règlement (CE) n° 999/2001, comme pays ou région à risque d'ESB négligeable;
 - b) les animaux dont les produits d'origine bovine, ovine et caprine sont dérivés sont nés, ont été détenus en permanence et ont été abattus dans le pays à risque d'ESB négligeable et ont subi des inspections ante-mortem et post-mortem; et
 - c) s'il y a eu des cas autochtones d'ESB dans le pays ou la région:
 - i) les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été effectivement respectée; ou
 - ii) les produits d'origine bovine, ovine et caprine ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés, tels qu'ils sont définis dans l'annexe V du Règlement (CE) n° 999/2001, ou de viandes séparées mécaniquement obtenus à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins.

B. PAYS OU RÉGION À RISQUE D'ESB CONTRÔLÉ

- 12. Les importations de produits d'origine bovine, ovine et caprine visés dans la section A en provenance d'un pays ou d'une région à risque d'ESB contrôlé feront l'objet de la présentation d'un certificat zoosanitaire attestant ce qui suit:
 - a) le pays ou la région est classé, conformément à l'article 5 2) du Règlement (CE) n° 999/2001, comme pays ou région à risque d'ESB contrôlé;
 - b) les animaux dont les produits d'origine bovine, ovine et caprine sont dérivés ont subi des inspections ante-mortem et post-mortem;
 - c) les animaux dont les produits d'origine bovine, ovine et caprine destinés à l'exportation sont dérivés n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument en forme de tige introduite dans la cavité crânienne; et
 - d) les produits d'origine bovine, ovine et caprine ne contiennent pas ou ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés, tels qu'ils sont définis dans l'annexe V du Règlement (CE) n° 999/2001, ou de viandes séparées mécaniquement obtenus à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins.
- 13. Par dérogation au point 1 d), les carcasses, demi-carcasses ou demi-carcasses découpées en un maximum de trois coupes de gros et les quartiers ne contenant pas d'autres matériels à risque spécifiés que la colonne vertébrale, y compris les ganglions rachidiens, peuvent être importés.
- 14. Lorsque le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé, les carcasses ou les coupes de gros de carcasses de bovins contenant la colonne vertébrale sont identifiées par une bande bleue sur l'étiquette, visée dans le Règlement (CE) n° 1760/2000.
- 15. Le nombre de carcasses ou de coupes de gros de carcasses de bovins dont le retrait de la colonne vertébrale est exigé et le nombre de celles dont le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé sont expressément ajoutés sur le document mentionné à l'article $2\,1$) du Règlement (CE) $n^{\circ}\,136/2004$ dans le cas des importations.

C. PAYS OU RÉGION À RISQUE D'ESB INDÉTERMINÉ

- 16. Les importations de produits d'origine bovine, ovine et caprine visés dans la section A en provenance d'un pays ou d'une région à risque d'ESB indéterminé feront l'objet de la présentation d'un certificat zoosanitaire attestant ce qui suit:
 - a) les animaux dont les produits d'origine bovine, ovine et caprine sont dérivés n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants et ont subi des inspections ante-mortem et post-mortem;
 - b) les animaux dont les produits d'origine bovine, ovine et caprine sont tirés n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument en forme de tige introduite dans la cavité crânienne:
 - c) les produits d'origine bovine, ovine et caprine ne sont pas dérivés de ce qui suit:

- i) matériels à risque spécifiés, tels qu'ils sont définis à l'annexe V;
- ii) tissus lymphoïdes et nerveux exposés pendant le processus de désossage;
- viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins.
- 17. Par dérogation au point 1 c), les carcasses, demi-carcasses ou demi-carcasses découpées en un maximum de trois coupes de gros et les quartiers ne contenant pas d'autres matériels à risque spécifiés que la colonne vertébrale, y compris les ganglions rachidiens, peuvent être importés.
- 18. Lorsque le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé, les carcasses ou les coupes de gros de carcasses de bovins contenant la colonne vertébrale sont identifiées par une bande bleue claire et visible figurant sur l'étiquette visée dans le Règlement (CE) n° 1760/2000.
- 19. Des renseignements spécifiques sur le nombre de carcasses ou de coupes de gros de carcasses de bovins dont le retrait de la colonne vertébrale est exigé et le nombre de celles dont le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé sont expressément ajoutés sur le document mentionné à l'article 2 1) du Règlement (CE) n° 136/2004 dans le cas des importations.
- V. CERTIFICATION PRESCRITE POUR LES IMPORTATIONS DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX ET DE PRODUITS TRANSFORMÉS D'ORIGINE BOVINE, OVINE ET CAPRINE QUI EN SONT DÉRIVÉS DANS LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
- 20. Le présent chapitre s'applique aux sous-produits animaux et produits transformés d'origine bovine, ovine et caprine qui en sont dérivés, visés dans le Règlement (CE) n° 1774/2002, qui figurent ci-après:
 - a) graisses fondues,
 - b) aliments pour animaux familiers,
 - c) produits sanguins,
 - d) protéines animales transformées,
 - e) os et produits à base d'os,
 - f) matières de catégorie 3, et
 - g) gélatine.
- 21. Les importations de sous-produits animaux et de produits transformés d'origine bovine, ovine et caprine qui en sont dérivés feront l'objet de la présentation d'un certificat zoosanitaire attestant ce qui suit:
 - a) le sous-produit animal ne contient pas ou n'est pas dérivé de matériels à risque spécifiés, tels qu'ils sont définis dans l'annexe V, ou de viandes séparées mécaniquement obtenus à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins;
 - b) les animaux dont le sous-produit animal est dérivé n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la

même méthode et n'ont pas été abattus par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument en forme de tige introduite dans la cavité crânienne;

ou

c) le sous-produit animal ne contient pas et n'est pas dérivé de matières bovines, ovines et caprines autres que celles qui sont dérivées des animaux nés, détenus en permanence et abattus dans un pays ou une région classé, conformément à l'article 5 2) du Règlement (CE) n° 999/2001, comme pays ou région à risque d'ESB négligeable.

VI. TEXTES LÉGISLATIFS MENTIONNÉS (PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE) ET LIENS PERMETTANT DE LES CONSULTER

(Note: Les liens existants permettent de consulter la toute dernière version consolidée.)

Décision 79/542/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 établissant une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches (J.O. L 146 du 14.06.979, pages 15 à 17) http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31979D0542:FR:HTML

Directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre I^{er} de la Directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la Directive 90/425/CEE (J.O. L 62 du 15.03.1993, pages 49 à 68). La dernière version consolidée peut être consultée à partir du lien suivant:

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/consleg/1992/L/01992L0118-20060101-fr.pdf

Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le Règlement (CE) n° 820/97 du Conseil (J.O. L 204 du 11.08.2000, page 1 à 10). La dernière version consolidée peut être consultée à partir du lien suivant:

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/consleg/2000/R/02000R1760-20070101-fr.pdf

Décision de la Commission 2000/572/CE du 8 septembre 2000 définissant les conditions de police sanitaire, les conditions sanitaires et la certification vétérinaire pour les importations de viandes hachées et de préparations de viandes en provenance de pays tiers et abrogeant la Décision 97/29/CE (J.O. L 240 du 23.09.2000, pages 19 à 24). La dernière version consolidée peut être consultée à partir du lien suivant:

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/consleg/2000/D/02000D0572-20050101-fr.pdf

Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (J.O. L 147 du 31.05.2001, pages 1 à 40). La dernière version consolidée peut être consultée à partir du lien suivant:

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/consleg/2001/R/02001R0999-20070119-fr.pdf

Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (J.O. L 273 du 10.10.2002, pages 1 à 95). La dernière version consolidée peut être consultée à partir du lien suivant:

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/consleg/2001/R/02001R0999-20070119-fr.pdf

Règlement (CE) n° 136/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'importation des produits en provenance de pays tiers (J.O. L 21, 28.01.2004, pages 11 à 23) http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2004/1_021/1_02120040128fr00110023.pdf

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (J.O. L 139 du 30.04.2004, pages 55 à 205). La dernière version consolidée peut être consultée à partir du lien suivant:

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/consleg/2004/R/02004R0853-20070101-fr.pdf

Décision de la Commission 2005/432/CE du 3 juin 2005 établissant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les modèles de certificats pour l'importation de produits à base de viande destinés à la consommation humaine en provenance de pays tiers et abrogeant les Décisions 97/41/CE, 97/221/CE et 97/222/CE (J.O. L 151 du 14.06.2005, pages 3 à 18). La dernière version consolidée peut être consultée à partir du lien suivant:

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/consleg/2004/R/02004R0853-20070101-fr.pdf

Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les Règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les Règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 (J.O. L 338 du 22.12.2005, pages 27 à 59). La dernière version consolidée peut être consultée à partir du lien suivant:

 $\underline{http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/consleg/2005/R/02005R2074-20061125-fr.pdf}$

Décision 2006/696/CE de la Commission, du 28 août 2006, établissant une liste des pays tiers en provenance desquels les volailles, les œufs à couver, les poussins d'un jour, les viandes de volaille, de ratite et de gibier à plumes sauvage, les œufs et ovoproduits et les œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés peuvent être importés et transiter dans la Communauté, ainsi que les conditions applicables en matière de certification vétérinaire, et modifiant les Décisions 93/342/CEE, 2000/585/CE et 2003/812/CE (J.O. L 295 du 25.10.2006, pages 1 à 76).

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l_295/l_29520061025fr00010076.pdf

Règlement (CE) n° 1664/2006 de la Commission du 6 novembre 2006 modifiant le Règlement (CE) n° 2074/2005 en ce qui concerne les mesures d'application relatives à certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et abrogeant certaines mesures d'application (J.O. L 320 du 18.11.2006, pages 13 à 45)

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/1 320/1 32020061118fr00130045.pdf

Règlement (CE) n° 722/2007 de la Commission du 25 juin 2007 modifiant les annexes II, V, VII, VIII, IX et XI du Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (J.O. L 164 du 26.06.2007, pages 7 à 23) http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2007/1_164/L_16420070626fr00070023.pdf

Décision de la Commission 2007/453/CE du 29 juin 2007 déterminant le statut au regard de l'ESB des États membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB (J.O. L 172 du 30.06.2007, pages 84 à 86)

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2007/l_172/l_17220070630fr00840086.pdf